

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Une partie du Projet de Loi de Finances 2010 a été adoptée par la Commission Mixte Paritaire le 14 Décembre 2009 modifiant entre autre le barème d'imposition comme indiqué ci-après.

Dans cette page :

- [IR sur revenus perçus en 2009](#)
- [Plafonnement du quotient familial](#)

Impôt sur les revenus perçus en 2009 (PLF 2010)

Revenus perçus en 2009
(Projet de Loi de Finances 2010)
(en Euros €)

Revenus	Tranche Marginale d'Imposition
De 5 876 à 11 720	5,50 %
De 11 721 à 26 030	14 %
De 26 031 à 69 783	30 %
Supérieur à 69 783	40 %

Plafonnement du quotient familial

Les tableaux ci-dessous indiquent, pour un certain nombre de cas, les limites du revenu global imposable à partir desquelles, compte tenu de votre situation et de vos charges de famille.

Plafonnement général

L'avantage en impôt résultant du quotient familial est plafonné :

- à **2 301 €** pour chaque demi-part ;
- à **3 980 €** pour la part correspondant au premier enfant, ou à **1 990 €** pour la demi-part correspondant à chacun des deux premiers enfants, à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés qui élèvent seuls leurs enfants.

Pour les personnes divorcées ou séparées, la limite de **2 301 €** est divisée par 2, soit **1 150 €**, pour chaque quart de part au titre des enfants dont la charge est également répartie entre les parents

Plafonnements spécifiques

Sont fixés :

- à **884 €** le plafond de l'allègement d'impôt qui résulte de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs qui, vivant seuls et n'ayant plus de personne à charge, ont élevé un ou plusieurs enfants nés avant 1984 ;
 - à **651 €** la réduction d'impôt à laquelle donne droit toute demi-part plafonnée à **2 301 €** et accordée en raison d'une situation particulière (invalidité, notamment).
- Pour ces personnes, l'avantage total en impôt est donc porté à **2 876 €** par demi-part. Si ces personnes sont divorcées ou séparées, la réduction d'impôt est égale à **325 €** par quart de part plafonné à **1 150 €** (soit 2 301 € / 2) et l'avantage total en impôt est égal à **1 438 €**.